

## **LE MARCHÉ DE DETAIL A LONS**

Implanté Place Bernard Deytieux, il est ouvert :

tous les mercredis de 8 heures 30 à 13 heures.

### **DROIT DE PLACE :**

- 0,50€ par mètre linéaire et par jour de marché (même tarif pour le marché de Noël du 24 décembre).

Le droit de place est encaissé d'avance au trimestre pour les marchands réguliers ou à la journée pour les marchands journaliers.

Pour connaître la réglementation et obtenir un emplacement, ce dossier comporte :

- arrêté 33/07 du 20/02/2007 portant règlement général du marché
- formulaire de demande

# ARRÊTÉ N° 33/07

## d'arrêté portant règlement général du marché

Le maire de la Commune de LONS,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 01 octobre 2003, relative à la création d'un marché,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2003 fixant les droits de place,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2006 relative au transfert du marché,

Considérant que les organisations professionnelles suivantes : Groupement Interdépartemental des Commerçants non sédentaires et la Chambre de Commerce et d'Industrie PAU BEARN ont été consultés le 16 octobre 2006 et n'ont pas émis d'avis,

## ARRETE

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 195/03 en date du 13 octobre 2003.

#### Article 2<sup>ème</sup> :

Le fonctionnement du marché de la ville de LONS est soumis au contrôle d'une commission présidée par le maire ou l'adjoint délégué par lui et comprenant sept membres désignés par le Conseil Municipal et deux délégués élus pour un an par le Groupement Interdépartemental des Commerçants non Sédentaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été élu dans les mêmes conditions.

Ces délégués ou suppléants devront obligatoirement être pris parmi les marchands ayant au moins deux ans de présence sur le marché de LONS. Le régisseur des droits de place participera aux travaux de la commission, mais avec voix consultative seulement. La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés et les marchands ou sur toute autre cause concernant la question du marché. Cette commission laisse entières les prérogatives du maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

#### Article 3<sup>ème</sup> :

Cet arrêté s'applique au marché de détail situé à LONS Place Bernard DEYTIEUX.

#### Article 4<sup>ème</sup> :

Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit :

Tous les mercredis de chaque mois de 08h30 à 13h00.

#### Article 5<sup>ème</sup> :

Emplacements : abonnés et passagers

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque .

## II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

#### Article 6<sup>ème</sup> :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

#### Article 7<sup>ème</sup> :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

#### Article 8<sup>ème</sup> :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

### Article 9<sup>ème</sup> :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, le premier vendredi du mois. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. Le nombre des emplacements entre ces deux catégories est réparti comme suit :

- ↪ 180 mètres pour les abonnés
- ↪ 20 mètres pour les passagers

### Article 10<sup>ème</sup> :

Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

### Article 11<sup>ème</sup> :

Les emplacements passagers :

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h00.

L'attribution des places disponibles se fait à 08h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 14 ci-après.

### Article 12<sup>ème</sup> :

Dépôt de la candidature :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à Mr le Maire de LONS. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

### Article 13<sup>ème</sup> :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

### Article 14<sup>ème</sup> :

Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

#### 1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement,

#### 2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers,

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante,

#### 3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B,

4) Les exploitants agricoles (confère article L 663-I du Code Rural) les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

### Article 15<sup>ème</sup> :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

### Article 16<sup>ème</sup> :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III - POLICE DES EMPLACEMENTS

#### Article 17<sup>ème</sup> :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 marchés consécutifs -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

#### Article 18<sup>ème</sup> :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### Article 19<sup>ème</sup> :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

#### Article 20<sup>ème</sup> :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

#### Article 21<sup>ème</sup> :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

#### Article 22<sup>ème</sup> :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### Article 23<sup>ème</sup>:

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

### Article 24<sup>ème</sup> :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

### Article 25<sup>ème</sup> :

Les droits de places sont perçus par le régisseur des recettes ou son suppléant, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## IV - POLICE GENERALE

### Article 26<sup>ème</sup> :

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- 1) d'annoncer par cris la nature et le prix des articles,
- 2) d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises,
- 3) de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants,
- 4) de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville,
- 5) de déballer les marchandises à même le sol,
- 6) de vendre à l'abri des regards.

### Article 27<sup>ème</sup> :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

La circulation des chiens, même tenus en laisse est interdite à l'intérieur du marché.

### Article 28<sup>ème</sup> :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le maire précise les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritiques.

### Article 29<sup>ème</sup> :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 30<sup>ème</sup> :**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 31<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 32<sup>ème</sup> :**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à préciser),
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 33<sup>ème</sup> :**

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PAU,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Groupement Interdépartemental des commerçants non-sédentaires des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Lons, le 20 février 2007

Le Maire



Dr. James CHAMBAUD



M (nom-prénom) :

Date

(adresse complète) :

Date et lieu de naissance :

Tél :

Monsieur Le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander de m'attribuer un emplacement sur le marché de Lons pour la vente de .....

dans le cadre de mon activité (à préciser exactement) :.....

de (dates précises)..... à .....

La longueur du linéaire de vente dont j'ai besoin est de (inclure les installations de tables):.....

Je joins à cette demande tous les justificatifs professionnels nécessaires à l'instruction de ma demande.

Je vous précise les besoins en branchement électrique (voltages) : ..... pour permettre l'installation de mon matériel.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

signature

**Rappel des pièces exigibles à présenter au gestionnaire du marché /**

Assurance responsabilité professionnelle ou civile

Copie carte nationale d'identité

Extrait KBIS.

Professionnel ayant un domicile ou une résidence fixe :

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Professionnel sans domicile ni résidence fixe :

- livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers

Les salariés des professionnels précités :

- photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de votre employeur ainsi qu'un bulletin de paie de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

Les exploitants agricoles :

- attestation des services fiscaux justifiant que vous êtes producteurs agricoles exploitants

Les pêcheurs :

- leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.